



Bruxelles, le 23.7.2018
COM(2018) 546 final

2018/0291 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire entre la
Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe de décision du Conseil constitue l'instrument juridique pour l'approbation, au nom de l'Union européenne (UE), de l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, conformément à l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique (APE) avec les pays ACP.

Le 30 juillet 2009, l'UE a signé l'APE entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part. L'APE est appliqué à titre provisoire par la Papouasie - Nouvelle-Guinée depuis le 20 décembre 2009 et par les Fidji depuis le 28 juillet 2014.

L'article 80 de l'APE prévoit que d'autres îles du Pacifique ont la possibilité d'adhérer à l'accord. En conséquence, le 5 février 2018, le Samoa a déposé une demande auprès du Conseil ainsi qu'une offre d'accès au marché en vue d'adhérer à l'APE. La Commission a examiné l'offre et l'a jugée acceptable. Elle a donc conclu les négociations au nom de l'Union le 23 avril 2018.

La Commission a informé les États membres de l'Union, oralement et par écrit, du processus d'adhésion du Samoa au sein du groupe «ACP» du Conseil. Le Parlement européen a lui aussi été informé par l'intermédiaire de sa commission du commerce international (INTA). Le texte complet de l'offre d'accès au marché résultant des négociations avec le Samoa a été communiqué aux deux institutions le 26 avril 2018.

Les modifications techniques qu'il sera nécessaire d'apporter à l'accord en vue de tenir compte de l'adhésion doivent encore être convenues par les parties à l'APE (l'UE, la Papouasie - Nouvelle-Guinée et les Fidji).

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition met en œuvre l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat ACP-UE» ou l'«accord de Cotonou»)¹.

L'adhésion du Samoa à l'APE entre l'UE, les Fidji et la Papouasie - Nouvelle-Guinée², qui est un accord commercial asymétrique compatible avec les règles de l'OMC, renforce le cadre juridique régissant les relations commerciales entre l'Union et les pays partenaires et facilite les échanges commerciaux réciproques. Elle permet en outre au Samoa de participer au régime des règles et institutions conjointes établies par l'APE.

Le Samoa est sorti de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) en 2014. En conséquence, il perdra le bénéfice des préférences accordées par l'Union au titre du régime

¹ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3. Accord modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

² Décision du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1).

«Tout sauf les armes» (TSA) à l'issue d'une période transitoire qui s'achève le 31 décembre 2018. Après cette date, le régime standard du SPG (système de préférences généralisées), moins généreux que le TSA, s'appliquera aux exportations du Samoa à destination de l'Union. Pour conserver un accès intégral au marché de l'UE en franchise de droits et sans contingents, le Samoa doit avoir adhéré à l'accord de partenariat économique existant entre l'UE, les Fidji et la Papouasie - Nouvelle-Guinée au 1^{er} janvier 2019. Il est donc prévu que l'Union et le Samoa appliquent l'accord à titre provisoire sous réserve de la notification réciproque, par écrit, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord.

Cohérence avec les autres politiques de l'Union

L'accord de partenariat économique contient des dispositions en matière de développement durable (article 3) en vertu desquelles les parties réaffirment que l'objectif de développement durable doit faire partie intégrante des dispositions de l'accord, conformément aux objectifs et principes fondamentaux définis dans l'accord de Cotonou et, en particulier, à leur engagement général en faveur de la réduction et, à terme, de l'éradication de la pauvreté en cohérence avec les objectifs de développement durable. L'APE est un accord commercial axé sur le développement, qui offre au Samoa un accès asymétrique au marché et lui permet de protéger des secteurs sensibles contre la libéralisation, tout en offrant de nombreuses sauvegardes et une clause de protection des industries naissantes. Il contient également des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations du Samoa à destination de l'UE. Ces dispositions contribuent à l'objectif de cohérence des politiques au service du développement et sont conformes à l'article 208, paragraphe 2, du TFUE.

Le Samoa figure sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales depuis le 5 décembre 2017. Conformément aux conclusions que le Conseil a adoptées le même jour (ECOFIN 1088), les institutions de l'Union sont invitées à prendre en compte la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales dans le cadre de la politique étrangère, des relations économiques et de la coopération au développement menées avec les pays tiers concernés. Sur la base de cette invitation, la Commission profitera de la réunion du comité APE pour aborder avec les autorités du Samoa la question de leur situation en ce qui concerne la liste de l'UE, et notamment pour appeler à des réformes fiscales tenant compte des critères d'inscription sur la liste de l'UE. Le champ d'application de l'accord n'inclut pas la bonne gouvernance fiscale et la Commission n'a nullement l'intention d'introduire de tels éléments dans le champ d'application de l'accord.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

• Base juridique

La présente décision du Conseil a pour base juridique le TFUE, et notamment les dispositions conjointes de son article 207 et de son article 218, paragraphe 6, point a) v).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

En vertu de l'article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union.

• Proportionnalité

La présente proposition est nécessaire à la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Union, tels qu'énoncés dans l'accord de partenariat ACP-UE.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, de décisions relatives aux accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Analyse d'impact**

Une évaluation de l'impact sur le développement durable (EID) des accords de partenariat économique ACP-UE a été réalisée entre 2003 et 2007. Le cahier des charges de ce projet a été publié par la Commission européenne en 2002 dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel, lequel a donné lieu à la conclusion d'un contrat-cadre d'une durée de cinq ans attribué à PwC France en août 2002. Une version provisoire du rapport final de l'EID a été présentée aux parties prenantes en Europe au cours de la réunion de dialogue avec la société civile de l'Union organisée par la Commission européenne le 23 mars 2007 à Bruxelles (Belgique).

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'approbation de l'adhésion du Samoa à l'APE ne fait pas l'objet de procédures REFIT, n'entraîne pas de coûts pour les PME de l'Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le Samoa est sorti de la catégorie des pays les moins avancés en 2014; dès lors, il continue à bénéficier de l'initiative «Tout sauf les armes», qui offre un accès en franchise de droits et sans contingents pour ses exportations vers l'UE, pendant une période transitoire se terminant le 31 décembre 2018. Il n'y aura donc pas d'incidence budgétaire, puisque l'adhésion à l'accord permettra au Samoa de conserver son accès au marché de l'Union aux mêmes conditions.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Avantages de l'adhésion pour les opérateurs économiques**

L'APE définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques de l'Union peuvent tirer pleinement parti des possibilités offertes à nos économies respectives. Au cours de sa mise en œuvre, l'APE libérera largement les exportateurs européens de produits industriels destinés au Samoa du paiement de droits de douane. Il répond aux critères de l'article XXIV du GATT de 1994 (concernant l'élimination des droits de douane et d'autres réglementations restrictives du commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties), à savoir: 80 % des exportations de l'Union sont couvertes en 15 ans. Le Samoa bénéficiera du maintien de son accès au marché de l'UE en franchise de droits et sans contingents.

L'APE établit en outre un ensemble de règles en matière de développement durable, d'obstacles techniques au commerce, ainsi que de mesures sanitaires et phytosanitaires, entre autres. En outre, les parties à l'APE participent au comité «Commerce» institué par l'accord.

La possibilité, pour l'Union, de recourir au mécanisme bilatéral de règlement des différends prévu dans le cadre de l'accord contribue à l'objectif de garantir un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les opérateurs de l'UE dans les pays du Pacifique.

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le Samoa participera au comité «Commerce», institué conformément à l'article 68 de l'EPA, qui traite tous les sujets nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, y compris le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre, la réalisation d'une coordination et de consultations sur des questions relatives aux obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires, la détermination et l'analyse de secteurs et produits prioritaires ainsi que des domaines de coopération prioritaires qui en résultent, et la formulation de recommandations en vue de modifier l'accord. Le comité «Commerce» est composé de représentants des parties.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition comporte, aux articles 1^{er} et 2, des dispositions concernant l'approbation, au nom de l'Union, de l'adhésion du Samoa à l'EPA et la notification requise en vue d'exprimer que l'Union consent à appliquer l'accord à titre provisoire conformément à son article 76, paragraphe 3.

L'article 3 dispose que l'approbation de l'adhésion ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

L'article 4 fixe la date d'entrée en vigueur de la décision.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique³.
- (2) Le 30 juillet 2009, l'Union européenne (à l'époque la Communauté européenne) a signé l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part⁴ (ci-après l'«accord de partenariat intérimaire»), qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique. L'accord de partenariat intérimaire est appliqué à titre provisoire par la Papouasie - Nouvelle-Guinée depuis le 20 décembre 2009 et par les Fidji depuis le 28 juillet 2014.
- (3) L'article 80 de l'accord prévoit les modalités de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique.
- (4) Le 5 février 2018, le Samoa a présenté au Conseil une demande d'adhésion et une offre d'accès au marché.
- (5) La Commission a examiné l'offre du Samoa et l'a jugée acceptable. Par conséquent, elle a conclu les négociations avec le Samoa le 23 avril 2018.
- (6) L'article 76, paragraphe 3, de l'accord prévoit la possibilité, pour l'Union et le Samoa, d'appliquer l'accord à titre provisoire en se notifiant mutuellement par écrit l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
- (7) Il convient que l'adhésion du Samoa soit approuvée au nom de l'Union européenne,

³ Directives de négociation d'accords de partenariat économique avec les pays et régions ACP [9930/02 (DG E II) HH/sg].

⁴ Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat intérimaire») est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve du dépôt de l'acte d'adhésion par le Samoa conformément à l'article 80 de l'accord.
2. Les textes de l'offre d'accès au marché présentée par le Samoa sont joints à la présente décision.

Article 2

1. Afin d'appliquer l'accord de partenariat intérimaire à titre provisoire entre l'Union européenne et le Samoa, le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 76, paragraphe 2, de l'accord de partenariat intérimaire au nom de l'Union européenne.
2. L'Union et le Samoa appliquent provisoirement l'accord de partenariat intérimaire dix jours après qu'ils se sont notifié mutuellement par écrit l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 3

L'approbation de l'adhésion ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président